

Arrêt

n° 95 628 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare qu'elle était infirmière et qu'elle a respecté la volonté de la cousine de la sœur du président Joseph Kabila, admise à l'hôpital, de ne pas être soignée par une transfusion de sang, étant toutes deux témoins de Jéhovah ; sa patiente étant décédée, elle a été accusée de sa mort et menacée par la famille du président.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime que les faits qu'elle invoque et la crainte qu'elle allègue manquent de crédibilité : il relève à cet effet une divergence entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des inconsistances, des incohérences et des imprécisions dans les déclarations de celle-ci

concernant son appartenance au mouvement religieux des témoins de Jéhovah et les recherches dont elle-même et sa famille font l'objet de la part des autorités. Le Commissaire général souligne enfin que la démarche de la requérante, à savoir s'être adressée au consulat de la R.D.C. à Anvers pour obtenir l'attestation de célibat qu'elle verse au dossier administratif, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre ses autorités.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne baser la mise en cause de son appartenance aux témoins de Jéhovah que sur la seule circonstance qu'elle ne faisait pas du porte à porte ; elle souligne également que le rôle du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne consiste pas à la questionner sur sa religion, toute personne ayant le droit de suivre librement sa religion conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Il suffit au Conseil de constater que le Commissaire général ne reproche nullement à la requérante de ne pas avoir fait du porte à porte, mais bien plus fondamentalement d'être particulièrement sommaire et imprécise concernant l'enseignement des témoins de Jéhovah. A cet égard, la circonstance que quiconque a droit à la liberté de religion n'empêche nullement le Commissaire général de poser des questions à un demandeur d'asile à propos de ses connaissances de la religion à laquelle il dit adhérer et qu'il prétend pratiquer, et ce afin d'évaluer la crédibilité de son appartenance à cette religion, en l'occurrence au mouvement des témoins de Jéhovah que la requérante présente comme étant à la base des faits qu'elle invoque.

Ainsi encore, la partie requérante ne fournit aucune précision sur les recherches dont elle prétend faire l'objet, de même que sa famille, se limitant à répéter, sans fournir le moindre indice à cet effet, qu'elle est accusée d'être responsable de la mort d'un membre de la famille du président et que les nouveaux documents qu'elle dépose prouvent que « le gouvernement de Kabila n'a pas peur d'utiliser [...] la force pour obtenir son but ».

Le Conseil souligne que ces documents, à savoir le résumé du rapport *De Human Rights Watch* de janvier 2012 et celui du rapport annuel d'*Amnesty International* de 2012 sur la République démocratique du Congo ainsi que deux articles d'*Amnesty International* de mai 1998 et de mars 2012 sur le président Kabila et le gouvernement congolais, ne contiennent pas le moindre élément susceptible d'établir que la requérante soit recherchée par les autorités congolaises pour les faits qu'elle invoque.

Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la situation en R.D.C. est encore très dangereuse et que les droits de l'Homme y sont violés, étayant sa critique par la production de deux nouveaux documents précités, à savoir le résumé du rapport *De Human Rights Watch* de janvier 2012 et celui du rapport annuel d'*Amnesty International* de 2012 sur la République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif aux démarches effectuées par la requérante auprès de ses autorités nationales en Belgique pour obtenir une attestation de célibat, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pages 5 et 6), ni les développements de la requête relatifs à l'impossibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités pour lesquelles elle constitue une cible (requête, page 7), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la motivation de la décision relative au refus du statut de protection subsidiaire est insuffisante ou inadéquate : elle fait valoir que le statut de protection subsidiaire et le statut de réfugié répondent à des conditions d'octroi différentes et qu'en conséquence une motivation identique ne peut pas être utilisée dans ces deux hypothèses.

Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'une part, et où le Commissaire général a déjà considéré, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, d'autre part, le Conseil estime que le Commissaire général a légalement pu conclure qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui vise notamment, en ses points a et b, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs, la requête n'avançant aucun argument pertinent à cet égard.

Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE